

\$1,520 ; 2 commis de 2<sup>me</sup> classe cadette, 1 à \$1,075, 1, Duncan Clark à \$1,000, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, \$1,660 ; 1 messenger, \$512 ; dépenses casuelles, frais de voyage du juge et du registraire, traitements des shérifs, etc., impressions et papeterie, etc., et \$50 de livres pour le juge, \$3,200 ; impression, reliure et distribution des décisions de la Cour de l'Echiquier, \$640 ; surcroît de traitement au registraire en sa qualité d'éditeur de ces décisions, \$240 ; à Charles Morse, pour fournir aux publications périodiques de jurisprudence les décisions de la Cour de l'Echiquier, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, \$40 ; appointements du registraire en Amirauté, Québec, \$533.33 ; appointements du prévôt en Amirauté, Québec, \$266.67 ; local pour la Cour de l'Echiquier en Amirauté, au besoin, \$240 ; frais de voyage des juges locaux et autres officiers, \$240, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

5. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quatre-vingt seize mille six cent quarante dollars soit accordée à Sa Majesté pour Territoire du Yukon :—Allocations de voyages aux juges, \$1,200 ; traitement du shérif et du greffier de la cour territoriale, à \$4,000 chacun, \$6,400 ; appointements du shérif-adjoint et de deux greffiers-adjoints de la cour territoriale, à \$1,180 chacun, \$4,320 ; appointements de deux sténographes de la cour territoriale, à \$2,000 chacun, \$3,200 ; allocations de subsistance des juges, à \$5,000 chacun, \$12,000 ; allocations de subsistance du shérif, du shérif-adjoint, du greffier de la cour territoriale, des greffiers-adjoints, du magistrat de police, et des sténographes de la cour territoriale, à \$1,800 chacun, \$11,520 ; entretien des détenus, \$20,000 ; transport des détenus, \$4,000 ; indemnités et frais des témoins et des jurés et émoluments des interprètes dans les procès criminels, \$12,000 ; livres de droit, etc., et transport de ces livres, pour l'usage des juges et du barreau, et papeterie, etc., et transport de ces articles pour les cours, \$2,000 ; dépenses diverses, y compris les honoraires et dépenses du ministère public, appointements et allocations de subsistance du sténographe de la cour de police, et d'autres fonctionnaires ou employés attachés à l'administration de la justice, enquêtes du coroner, etc., \$20,000, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

6. Résolu, qu'une somme n'excédant pas vingt-cinq mille six cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour police fédérales, y compris 1 commis de 2<sup>me</sup> classe cadette, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

7. Résolu, qu'une somme n'excédant pas trois cent soixante douze mille et quarante dollars soit accordée à Sa Majesté pour pénitenciers :—En général, \$5,920 ; pénitencier de Kingston, \$142,080 ; Saint-Vincent de Paul, \$79,480 ; Dorchester, \$47,760 ; Manitoba, \$42,000 ; Colombie-Britannique, \$39,760 ; prison de Régina, \$9,040 ; prison de Prince-Albert, \$6,000, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

8. Résolu, qu'une somme n'excédant pas mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour gouvernement civil—ministère de la Justice :—Pour pourvoir aux appointements d'un nouveau commis de 2<sup>me</sup> classe, \$1,200 ; pour augmenter les appointements de R. R. Creighton, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, \$200 ; pour augmenter les appointements de T. J. Morris, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, \$100, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

9. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour pénitenciers en général :—Dépenses de voyage et aide aux détenus élargis, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

10. Résolu, qu'une somme n'excédant pas vingt-six mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour administration de la justice—divers :—Somme additionnelle nécessaire pour dépenses diverses, y compris les Territoires du Nord-Ouest, \$25,000 ; somme additionnelle nécessaire pour les allocations et frais de voyage des juges au Manitoba, \$500 ; somme additionnelle nécessaire pour les allocations et frais de voyage des juges dans les Territoires du Nord-Ouest, \$500, pour l'année finissant le 30 juin 1905.

11. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux mille cent cinquante dollars soit accordée à Sa Majesté pour Cour Suprême du Canada :—Somme additionnelle nécessaire pour l'impression et la reliure des rapports de la Cour Suprême, \$1,000 ; somme